

La révocation du gérant de SARL, entre abus et justes motifs

13 décembre 2022

Selon un arrêt de la Cour d'appel de Reims rendu le 14 juin 2022, n°20/01366, un juste motif de révocation peut être retenu même s'il n'a pas été communiqué au gérant avant sa révocation. En revanche, cette omission rend la révocation abusive, tout comme le fait de suspendre son mandat en attente de la révocation.

Cet arrêt vient définir les contours de la révocation du gérant de SARL, dans la lignée d'une longue jurisprudence s'y attelant. L'occasion pour Neolaw de revenir sur la procédure et les subtilités de la révocation d'un gérant de SARL.

La procédure

1. Convoquer les associés en assemblée. Cette mission incombe au gérant.
2. Inscrire la révocation du gérant à l'ordre du jour
3. Voter la révocation à la majorité des parts sociales. Un second vote est possible. Notez que le gérant peut voter.
4. Voter pour un nouveau gérant
5. Accomplir les formalités administratives

Les cas de révocation abusive

Une révocation pour justes motifs, mais abusive ? C'est possible ! Il y a abus si la révocation est vexatoire, en ce qu'elle a pu porter atteinte à l'honneur ou à la réputation du gérant. Par exemple, si la révocation a été décidée de manière brutale ; si le gérant n'a pas pu se défendre pendant l'assemblée. Une révocation abusive donne droit à des dommages et intérêts.

Justifier la révocation

La révocation doit être décidée pour justes motifs. Exemples :

- faute de gestion/mauvaise gestion du gérant
- comportement contraire à l'objet social
- infraction portant sur une obligation légale ou statutaire
- divergence de vue avec les associés

La révocation judiciaire

Pour avoir recours à la révocation sur décision de justice, il faut :

- que le gérant ait été mis en demeure de convoquer l'assemblée, sans succès
- que la demande soit fondée sur une cause légitime
- que la demande soit conforme à l'intérêt social